



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L2122-8 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du Lundi 23 Décembre 2024 de M. LAFOND Frédéric Président d'ELAN NEUF demeurant Les Arcades 17 Rue Hector Berlioz 38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à la Salle Claire Delage à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, à l'occasion du Réveillon de la St Sylvestre.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. LAFOND Frédéric Président d'ELAN NEUF demeurant Les Arcades 17 Rue Hector Berlioz 38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du 31/12/2024 à partir de 19h00 jusqu'au 01/01/2025 à 5h00 à la Salle Claire Delage à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, à l'occasion du Réveillon de la St Sylvestre.

ARTICLE 2 : A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,
le jeudi 26 décembre 2024.

Le Maire,
M. POURRAT Franck.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le :

27/12/24

Date de réception :

Demande d'autorisation
D'ouverture temporaire d'un débit de boisson

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) (1) LAFOND Frédéric
agissant en qualité de : Président association : ELAN-NEUF
adresse du demandeur : les Accacias 17 rue Hector Berlioz
38440 St Jean de Bournay Tél : 06 10 70 36 29

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de 3^{ème} catégorie

Lieu (2) : Salle Claire Delage

à l'occasion de (3) : Reveillon St Sylvestre

• Du 31/12/2024 à 19H00 au 1/01/2025 à 5H00

• Du _____ à _____ au _____ à _____

• Du _____ à _____ au _____ à _____

• Du _____ à _____ au _____ à _____

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 23 décembre 2024

(Signature)

Arrêté du Maire

N° de l'arrêté

2024/T/237

Je soussigné Franck POURRAT, Maire de St Jean de Bournay

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du code de la santé publique ;

Vu (4) _____

Arrêté :

M /Mme (1) LAFOND Frédéric association : ELAN NEUF

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

Lieu (2) Salle Claire Delage

• Du 31/12/2024 à 19H au 01/01/2025 à 5H

• Du _____ à _____ au _____ à _____

• Du _____ à _____ au _____ à _____

• Du _____ à _____ au _____ à _____

à l'occasion de (3) Reveillon de St Sylvestre

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à St Jean de Bournay, le 26/12/2024

Le Maire,

(1) Nom, prénoms, qualité, association, adresse, téléphone

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif

(4) Indiquer, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé

